

--:-

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

--:-

2ème bureau

--:-

AR/CM

ARETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE CASTINE ET DE
CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAVIGNAC-LES- EGLISES

N° 730642

LE PREFET de la DORDOGNE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur re-
nouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 20 Décembre 1972 par laquelle
M. Henri MOURET, domicilié à NEGRONDES, sollicite l'autorisation
d'exploiter à ciel ouvert une carrière de castine et de calcaire
sur le territoire de la commune de SAVIGNAC-LES- EGLISES, lieu-
dit "Les Bujadelles" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
cité ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlemen-
taire ;

Le demandeur entendu ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'arrondissement Minéralogique de BORDEAUX ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - M. Henri MOURET, de nationalité française, domi-
cilié à NEGRONDES, est autorisé à exploiter une carrière à ciel
ouvert de castine et de calcaire, sur le territoire de la commu-
ne de SAVIGNAC LES EGLISES, lieu-dit "Les Bujadelles", sous les
conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les n°s
314, 316 et 317 de la section A.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 53 a
5 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des
droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la noti-
fication du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limi-
tes des droits de propriété du demandeur et des contrats de
fortage dont il est titulaire.

.../...

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement et au paiement de la taxe correspondante. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne devra pas dépasser 30 m, l'exploitation étant conduite par gradins descendants de hauteur maximale égale à 15M. Si plusieurs gradins sont exploités simultanément, les paliers séparant deux gradins devront être de largeur suffisante.

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

c) l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement.

e) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les îlots délaissés seront arasés.

Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface ainsi que sur les banquettes et plantées d'espèces végétales appropriées.

.../...

- les parois de l'excavation seront taillées suivant un angle de 70 à 80° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à BORDEAUX chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de SAVIGNAC-LES-EGLISES qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Maire de la Commune de SAVIGNAC-LES-EGLISES, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 20 Avril 1973

LE PREFET,

P. BÉZIAU

Pour ampliation
pour le Préfet :

Le Délégué

Malle



